

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAU:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**Sommaire.**

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Lyon (4<sup>e</sup> chambre) :  
Faillite; tiers; ayant-cause; vente; contre-lettre.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises des Hautes-Pyrénées : Vols commis la nuit avec effraction; vol de bijoux et de billets de banque. — Cour d'assises de Lot-et-Garonne : Vols sur des chemins publics; vol suivi de tentative de meurtre.  
**CHRONIQUE.**

**JUSTICE CIVILE**

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4<sup>e</sup> ch.).  
Présidence de M. Verne de Bachelard.

Audience du 8 avril.

FAILLITE. — TIERS. — AYANT-CAUSE. — VENTE. —  
CONTRE-LETTRE.

I. Les créanciers de celui qui a souscrit un acte qualifié contre-lettre sont des tiers dans le sens de l'art. 1321 du Code Napoléon, et ne peuvent être considérés comme de simples ayant-cause de leur débiteur.

En conséquence les créanciers d'un failli, agissant par l'organe du syndic sont fondés à repousser une demande en résolution de vente portant quitance et que le vendeur ne pouvait contredire cette mention de l'acte et établir l'existence de sa créance que sur une contre-lettre passée entre lui et l'acquéreur depuis tombé en faillite.

II. Le vendeur qui consent à donner, dans l'acte authentique, quitance pure et simple du prix de vente, et accepte un autre mode de libération de son débiteur, par exemple l'obligation, par ce dernier, de retirer de la circulation certaines valeurs souscrites par le vendeur, opère novation de sa créance primitive.

Sur les deux premières questions, le contraire avait été jugé par la deuxième chambre du Tribunal civil de Lyon, le 16 mai dernier. Le texte seul des décisions ci-après, réformatives l'une de l'autre, fait suffisamment connaître dans quelles circonstances elles ont été rendues.

Voici d'abord le jugement du Tribunal :

« Attendu que, par acte passé devant M<sup>rs</sup> Thiaffait et son collègue, notaires à Lyon, en date des 5 et 17 septembre 1853, le sieur Ville a vendu aux sieurs Mayer frères divers immeubles situés en la commune de Saint-Martin-en-Haut, moyennant le prix de 10,000 francs, dont le contrat porte quitance ;

« Attendu qu'en réalité cette somme n'a point été payée par les vendeurs, les acquéreurs se sont engagés verbalement à retirer de la circulation des billets par lui souscrits pour semblable somme de 10,000 fr., et de lui remettre acquittés ;

« Attendu que, malgré la sommation qui leur a été faite à la requête du sieur Ville, par acte extra-judiciaire du 15 novembre 1853, les frères Mayer n'ont pas rempli l'engagement qu'ils avaient contracté ;

« Attendu que les sieurs Mayer ont été plus tard déclarés en faillite, et que le sieur Rolland a été nommé syndic de cette faillite ;

« Attendu que le sieur Ville demande contre lui la résolution de l'acte de vente du 17 septembre 1853 en vertu de l'article 1634 du Code Napoléon ;

« Attendu que le sieur Rolland résiste à cette demande, prétextant que la convention verbale du 17 septembre 1853 n'aurait aucun rapport avec la vente ; secondement parce qu'un seul des frères Mayer a consenti cette convention ; troisièmement parce qu'elle ne peut être opposée aux tiers dont parle l'article 1321, et que les créanciers qui le représentent sont des tiers dans le sens de l'article ;

« Attendu que tous les documents de la cause, et notamment la similitude des sommes et la circonstance que l'acte de vente a été passé à la même date que la convention verbale, démontrent la connexité qui existe entre ces deux actes, dont l'un sert de contre-lettre à l'autre ;

« Attendu que si l'un des frères Mayer figure seul dans la convention verbale, il agit ainsi au nom et avec l'assentiment de son frère ;

« Attendu que le tiers, dans le sens de l'article 1321 du Code Napoléon, est celui qui a, sur la chose en litige, des droits personnels qu'il ne tient pas de son débiteur ;

« Attendu que l'ayant-cause, au contraire, est celui qui n'a sur cette chose d'autres droits que ceux qu'il peut invoquer du chef de son débiteur ;

« Attendu qu'en faisant à la cause application de ces principes, il est évident que les créanciers de Mayer frères n'ont, sur les immeubles vendus à leurs débiteurs, d'autres droits que ceux qui leur résultent en conséquence de la faillite, et que, par conséquent, le tiers, qui les représente, est l'ayant-cause de ceux-ci et non des tiers, qu'en conséquence les exceptions du sieur Rolland doivent être écartées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce qu'il défend au sieur Rolland de remettre au sieur Ville le prix de 10,000 fr. de billets par lui souscrits, et d'opérer cette remise dans la quinzaine à partir de la signification du présent jugement, la vente passée par le sieur Ville à Mayer frères, à la date des 5 et 17 septembre 1853, est résolue à défaut de paiement du prix ;

« Dit que le sieur Ville reprendra l'immeuble par lui vendu au prix de 10,000 fr., franc et quitte de toutes dettes et charges du chef des acquéreurs ; condamne le sieur Rolland à restituer à Ville tous les fruits qu'il a pu percevoir depuis le jour de la vente ; le condamne, en outre, aux dépens de la présente instance. »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, En ce qui touche la demande en résolution de la vente du 17 septembre 1853 ;

« En fait ;

« Attendu que Ville a vendu à Mayer frères un domaine qui se composait de Saint-Martin-en-Haut, le 13 septembre 1853, au prix de 10,000 fr.; que le contrat porte quitance ;

« Attendu que Mayer frères sont entrés immédiatement en possession de cet immeuble, et que le syndic de la faillite l'a trouvé dans l'actif du failli ;

tre-lettre, n'avait été trouvé dans l'actif de la faillite, circonstance de laquelle on pourrait conclure que les billets ont été restitués par Mayer frères à celui qui les avait souscrits, et qu'ainsi la contre-lettre aurait reçu son exécution ;

« Attendu qu'à l'appui de son assertion le syndic de la faillite a offert de renoncer à exciper de ces billets s'ils existent, contre leur souscripteur, ce qui, au besoin, serait lui faire reste de droit ;

« En droit :

« Attendu qu'en supposant que cette contre-lettre fût applicable à l'acte de vente du 17 septembre 1853, et qu'elle n'ait pas reçu son exécution, il résulterait de sa stipulation que Ville et les frères Mayer ont opéré une novation, puisque d'un côté l'un donnait quitance pure et simple du prix de vente de l'immeuble aliéné, et acceptait un autre mode de libération de son débiteur ; que, d'un autre côté, les acquéreurs, après avoir reçu quitance de ce prix de vente, prenaient un engagement qui pouvait se rapporter à leur commune industrie, comme à toute autre cause étrangère au prix de vente de l'immeuble ;

« Attendu qu'en fait il n'y a rien de véritable dans la représentation du prix de vente, dont Ville a donné une quitance authentique, ce dernier ne saurait être admis à l'opposer aux créanciers de l'acquéreur, alors même qu'ils agissent comme faisant valoir les droits de leur débiteur ; qu'en effet, les créanciers de celui qui a souscrit la contre-lettre sont des tiers, dans le sens de l'art. 1321 du Code Napoléon, et ne peuvent être considérés comme de simples ayant-cause de leur débiteur ;

« Attendu qu'une contre-lettre ne peut avoir d'effet qu'entre les parties contractantes ; qu'elle ne saurait, dans aucun cas, prévaloir à l'égard des tiers, sur les actes authentiques auxquels elle déroge, et qu'en semblable matière les tiers sont ceux qui n'ont pas souscrit ces actes, puisqu'ils n'avaient pas été parties contractantes, et que, dès lors, ils doivent être réputés les tiers reconnus par l'art. 1321 ;

« Attendu que la demande de Ville, en résolution de la vente du 17 septembre 1853, repoussée par les faits, le droit et l'équité, doit être rejetée ;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle du syndic de la faillite, tendant à ce que Ville soit tenu de rapporter main-levée et radiation des inscriptions hypothécaires existant sur les immeubles litigieux ;

« Attendu que l'acte de vente du 17 septembre 1853 a été passé et accepté sans autre réserve que la faculté de rémérer faite par le vendeur ; que celui-ci y déclare qu'il n'existe sur l'immeuble que l'hypothèque légale de la dame Ville ; qu'il était loisible aux acquéreurs de remplir les formalités de transcription et de purge, et que, s'ils n'ont pas pu ou devoir le faire avant de purger leur prix, à eux seuls incombe la responsabilité de leur négligence ;

« Attendu que le syndic, trouvant dans l'actif de la société l'immeuble dont s'agit, doit le prendre tel qu'il se comporte, et ne peut exercer d'autres actions que celles que Mayer frères pourraient faire valoir eux-mêmes ;

« Que, par le fait de leur prise de possession, après avoir reçu quitance de leur prix de vente, et en accomplissant aucune des précautions qui pouvaient rendre l'immeuble libre entre leurs mains, ils l'ont accepté tel qu'il était vendu ; qu'ainsi le syndic ne peut se faire une autre condition que celle de l'acquéreur aux droits duquel il se trouve ;

« Attendu d'ailleurs que la clause de rémérer rendait le contrat aléatoire jusqu'à l'expiration du temps stipulé pour pouvoir l'exercer, et qu'il n'y a rien de définitif dans la vente ; d'où on peut tirer la conséquence que si elle devenait, dans la suite, complète et irrévocable, ce devait être avec les charges dont elle se trouvait grevée ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant sur l'appel du syndic de la faillite de Mayer frères, dit et prononce qu'il a été mal jugé, bien appelé, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déboute Ville de sa demande en résolution de la vente du 17 septembre 1853 ;

« Statuant sur la demande reconventionnelle du syndic, dit et prononce qu'il en est également débouté ;

« Condamne Ville aux dépens de première instance et d'appel ;

« Ordonne la restitution de l'amende. »

(Conclusions de M. Fortoul ; plaidants, M<sup>rs</sup> Vidalin et Bonnet, avocats.)

**JUSTICE CRIMINELLE**

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Daleman, conseiller.

Audiences des 2, 3 et 4 septembre.

VOLS COMMIS LA NUIT AVEC EFFRACTION. — VOL DE BIJOUX ET DE BILLETS DE BANQUE.

Cette affaire, dont les débats ont impatientement attendu par le public, offre un piquant intérêt. La femme Béziade comparait seule, sans complices, aux dernières assises sous l'accusation de vol qualifié et était acquittée. Ceux qui sont aujourd'hui devant la Cour n'ont été poursuivis que postérieurement, comme ayant participé au vol commis par la femme Béziade ; mais ce qui surprend, c'est que la justice n'a connu la vérité dans cette affaire que par la dénonciation portée par Béziade contre les complices de sa femme. Béziade, qui a les plus tristes antécédents, poursuivi pour crime de faux, condamné pour abus de confiance, révoqué de ses fonctions de greffier près la justice de paix de Bagnères, a, en portant une plainte contre les complices de sa femme, mis les magistrats à même de le comprendre dans les poursuites, comme complice par recel. Les faits du procès semblent indiquer qu'en désignant à la justice ceux qui avaient recelé les objets volés par sa femme, Béziade se vengeait du refus de ceux-ci de partager avec lui les vêtements, l'or et les bijoux soustraits.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

Le 11 novembre 1855, entre six heures un quart et sept heures du soir, une malle de voyage contenant des bijoux, deux billets de banque de 200 francs, 2,500 francs en or et des effets d'habillement, fut volée au préjudice de M. Tiburce Féraud, dans la maison de M. Féraud, directeur des postes à Bagnères, son cousin, chez lequel il était descendu. Cette malle avait été déposée dans une chambre du premier étage qui donne sur un corridor, immédiatement au-dessus de l'escalier. Sur un lit, le soir même, à d'actives recherches pour la découvrir, mais inutilement ; le lendemain, on retrouvait dans l'Adour, à quelques mètres au midi du pont, la malle vide ; la serrure en avait été forcée et les courroies coupées avec un instrument tranchant ; on avait ouvert avec le même instrument un petit

sac en castor qui renfermait l'or et les billets de banque.

« Ce vol audacieux n'avait pu être commis que par une personne qui savait et le lieu où la malle venait d'être déposée et les valeurs qu'elle contenait, et les habitudes de la famille Féraud. On avait en effet profité, pour opérer la soustraction frauduleuse, du moment où la famille Féraud, quittant le salon, qui est situé près de la chambre où la malle était placée, s'était rendue pour dîner à la salle à manger qui se trouve à l'extrémité opposée de l'appartement.

« Les soupçons se portèrent sur la femme Béziade, propriétaire de la maison. Elle avait pu du rez-de-chaussée qu'elle habite connaître le moment où la famille Féraud avait passé du salon à la salle à manger ; mieux que personne elle avait les lieux et les étres de la maison, de plus, elle avait été instruite des valeurs renfermées dans la malle, car elle avait rencontré vers six heures moins un quart, le sieur Gardi, facteur de la poste, qui demandait pour M. Féraud des billets de banque en échange de 4,000 francs d'espèces monnayées. Elle avait même marché un instant dans la rue avec le sieur Gardi et laissé échapper une pensée de convoitise en lui disant « qu'il était malheureux que les uns fussent riches et que les autres ne le fussent pas. » Il était six heures lorsqu'elle avait quitté le facteur pour rentrer chez elle. Une heure environ plus tard, un témoin la recontra en face de l'église, revenant en toute hâte du côté du pont de l'Adour.

Le lendemain, la femme Béziade prit la fuite ; et, quoiqu'elle avait dû emprunter la modique somme de 10 fr. au sieur Pillero, elle alla rejoindre son mari à Bordeaux et parvint à se soustraire jusqu'au 30 novembre aux recherches de la justice.

« Les charges relevées par l'instruction contre elle furent si graves, qu'elle fut renvoyée par arrêt de la Cour de Pau devant la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées ; mais le jury rendit en sa faveur un verdict d'acquiescement.

« Les choses en étaient là et aucun des objets volés n'avait encore été découvert, lorsque le 23 juin dernier Mathieu Béziade remit au commissaire de police de Bagnères une plainte dans laquelle il dénonçait Michel Vergès comme auteur du vol commis au préjudice de M. Tiburce Féraud.

« Dans cette plainte il racontait que sa femme, quinze jours avant sa comparution devant la Cour d'assises, lui avait écrit que le soir du crime, en sortant de chez le sieur Ducasse, maçon dans la maison duquel le facteur Gardi avait été chercher des billets de banque, elle avait cru reconnaître au coin de la rue du Centre, longeant l'habitation de Pambrun-Sarrat et venant du côté de la maison, les époux Michel Vergès, le mari couvert d'un bonnet et la femme d'un petit capuchon blanc.

« Sur ce renseignement, Béziade avait écrit à Michel Vergès de venir le trouver immédiatement, qu'il avait trouvé pour lui la place qu'il avait été chargé par sa femme de lui procurer. Vergès s'était empressé d'accourir, et Béziade, après lui avoir longuement parlé de la place dont il l'avait entretenu dans sa lettre pour l'attirer, quoi qu'il ne s'en fut pas occupé, lui avait fait part de ses soupçons sur son compte, et à force de promesses, de ruses et de menaces, était parvenu à lui arracher ces paroles : « J'en parlerai à ma femme, et demain je vous donnerai une réponse. »

« La réponse promise ne venant pas, Béziade avait écrit, cinq ou six jours après, une deuxième lettre à Vergès pour le réclamer.

« La femme de Michel Vergès était arrivée dans la soirée, l'avait rejoint à la galerie de sa maison, au troisième étage, et, pressée par ses questions et ses menaces, avait sorti de sa poche un paquet de ficelle neuve assez forte, qu'elle lui remit en lui disant : « Voilà tout ce que nous avons, le reste a été enfoncé dans un sac le soir de la foire et jeté dans l'Adour au-dessus de l'établissement de M. Géruzet. » Il avait ouvert le paquet, qui semblait venir du magasin, tant le peloton était bien plié, et il y avait trouvé quinze louis de 20 fr. et un billet de banque de 200 fr., enveloppés d'abord par une feuille imprimée, puis par un morceau de papier bleu. Il avait aussitôt remis ce paquet ouvert à la femme Vergès, en l'engageant à restituer la somme entière et en l'autorisant à garder les 500 francs et les vêtements, pourvu qu'elle déposât entre les mains d'un prêtre le reste de l'argent volé. La femme Vergès avait promis de faire le soir même ce que demandait Béziade ; mais la promesse ne fut pas tenue, et, après vingt-quatre heures d'attente, Béziade écrivit une nouvelle lettre à Michel Vergès. Ce dernier, cette fois, répondit par des injures à la personne chargée de lui remettre la lettre de Béziade.

« Béziade alla rendre compte de ces faits à un ecclésiastique qu'il avait vu déjà au sujet de cette affaire ; il lui fut conseillé d'insister encore pour obtenir la restitution et d'attendre le verdict du jury sur l'accusation portée contre sa femme avant d'aller dénoncer ces diverses circonstances à la justice.

« Après l'acquiescement de sa femme, Béziade avait (ajoutait-il dans sa plainte) passé un mois dans le département du Gers. A son retour à Bagnères, il ne s'était plus contenté d'écrire à Vergès, il s'était rendu trois fois à son domicile, lui avait accordé des délais pour restituer les objets volés, et l'avait menacé, s'il n'en profitait pas, de le signaler à la justice. A sa troisième visite, Vergès lui avait adressé des paroles grossières et lui avait signifié qu'il se moquait de lui et de la justice, et que, s'il l'accusait, il saurait se justifier et l'accuserait à son tour.

« Les faits dénoncés dans la plainte de Béziade étaient si précis, que la justice crut devoir en vérifier le mérite. Une instruction fut commencée, et Béziade fut naturellement appelé à déposer comme témoin. Il attesta l'inexactitude des circonstances qu'il avait déjà fait connaître dans sa plainte, en y ajoutant cependant des détails nouveaux ; ainsi, il déclara qu'après avoir appris que sa femme avait rencontré, le 11 novembre, vers six heures du soir, les époux Vergès au coin de la rue du Centre, il avait eu la pensée que la femme Vergès, qui connaissait sa maison et les habitudes de ses locataires, avait commis le vol de concert avec son mari ; ainsi encore, il précisa que, lors de sa première entrevue avec Vergès, celui-ci avait été tellement surpris de son langage, qu'il avait rougi, ce qui lui avait donné la conviction qu'il était coupable. Il révé-

la enfin cette particularité que lorsque la femme Vergès lui avait remis le paquet de ficelle, il lui avait dit que si elle avait besoin d'une somme de 500 fr., elle pouvait la garder ; qu'il la ferait restituer par son beau-frère.

« Immédiatement après avoir reçu la déposition de Béziade, M. le juge d'instruction entendit aussi, comme témoin, la femme Vergès. Celle-ci lui révéla spontanément des faits qui, en même temps qu'ils la compromettaient, elle et son mari, compromettaient aussi les époux Béziade. Elle déclara que, le 11 novembre, la femme Béziade était venue chez elle, entre six et sept heures du soir ; qu'elle l'avait priée, ainsi que son mari, de garder pendant quelques jours des vêtements renfermés dans un sac, et que, pour prix de ce service et du silence qu'il fallait s'imposer, elle leur avait donné quinze louis de 20 fr. et un billet de banque de 200 fr., en leur recommandant de ne pas échanger de quelque temps ce billet de banque. La femme Béziade s'était retirée ensuite, et ce n'était que le lendemain que l'on avait appris à Bagnères le vol dont M. Féraud avait été la victime. Elle raconta en outre que, peu de jours après l'arrestation de la femme Béziade, elle s'était rendue d'elle-même et volontairement auprès de Béziade, et qu'à la galerie du troisième étage elle lui avait remis les quinze louis et le billet de banque de 200 fr., dans un petit paquet ficelé reconverti d'un papier de trace, lequel était renfermé lui-même dans une feuille de papier imprimée, en lui disant : « Voilà ce que nous a remis votre femme. »

« Elle termine sa déposition en déclarant que Béziade, après l'acquiescement de sa femme, était venu chez elle réclamer les vêtements dérobés à M. Féraud, mais qu'elle n'avait pu les lui rendre, parce que son mari les avait jetés dans la rivière le lendemain du crime.

« Mise en état d'arrestation à la suite de ces aveux, la femme Vergès compléta, dans la soirée, ses premières révélations ; elle reconnut dans un de ses interrogatoires que les effets déposés chez elle par la femme Béziade n'avaient pas été jetés à l'eau ; que, la nuit du vol, ils avaient été cachés dans la paille de son lit ; et que, le lendemain, son mari les avait emportés à Aurensan, chez son père. Béziade avait insisté à diverses reprises pour les reprendre, et il n'avait rédigé sa dénonciation que parce qu'elle et son mari n'avaient pas voulu les lui rendre.

« Michel Vergès, interrogé à son tour, protesta d'abord de son innocence ; mais bientôt, comprenant qu'en présence des aveux de sa femme il lui était impossible de se disculper, il entra dans la voie des révélations. Quoiqu'il eût été tenu au secret et qu'il n'eût pas pu, par suite, se concerter avec sa femme, il raconta, avec quelques précisions de plus, les faits qu'elle avait déjà signalés : c'est ainsi qu'il fit connaître que, lorsque la femme Béziade était venue chez lui le 11 novembre, elle avait appelé sa femme par son prénom en frappant au contrevent de sa maison, et qu'à ce moment la nommée Alexine Tusquand, dite Poitevin, se trouvait à son logement. Sa femme était sortie à l'appel de la femme Béziade ; celle-ci l'avait entraînée sous les arbres de la promenade des Constous. Elles n'étaient entrées dans la maison qu'après le départ d'Alexine Tusquand, et alors la femme Béziade avait elle-même ouvert, avec un couteau, une malle qu'elle avait apportée, et placée dans un sac qu'elle lui avait demandé les effets qui se trouvaient dans cette malle. Cela fait, elle lui avait donné quinze louis de 20 fr. et un billet de banque de 200 fr., puis avait été jeter la malle dans l'Adour.

« Des perquisitions furent faites au domicile de Vergès père à Aurensan ; sur les indications de Vergès fils, on retrouva la plupart des bijoux et des vêtements de M. Tiburce Féraud, mais nulle part on ne découvrit la trace des valeurs en or et en billets qui avaient été dérobées.

« Vergès père, en présence de cette découverte, fut obligé de reconnaître qu'il avait sciemment recelé des objets volés ; comme son fils, il soutint seulement qu'il n'avait rien apporté de plus dans sa maison.

« Les réponses faites par les époux Vergès dans leurs interrogatoires concordaient tellement sur tous les points les plus importants ; ils accusaient si formellement, en s'accusant eux-mêmes, Béziade d'avoir connu toutes les circonstances qui se rattachaient au crime commis par sa femme, et d'avoir gardé les 500 francs qu'il avait réclamés ; certaines particularités, enfin, signalées par Béziade dans sa dénonciation, étaient si nettement contredites par les témoignages recueillis dans l'information, que le magistrat instructeur n'hésita pas à décerner un mandat de dépôt contre ce dernier.

« Aujourd'hui que la procédure a complètement éclairé ce qu'il y avait d'obscur dans cette affaire, il est impossible de ne pas reconnaître que les mariés Vergès ont dit vrai lorsqu'ils ont imputé le vol à la femme Béziade, affirmé qu'elle était venue chez Vergès aussitôt après le crime, et déclaré à diverses reprises que Béziade s'en était rendu le complice par recel, tout au moins en gardant les quinze louis d'or et le billet de banque de 200 fr.

« La déposition d'Alexine Tusquand ne saurait laisser aucune doute sur la sincérité des accusés Vergès dans la première partie de leurs réponses. Cette femme, en effet, dépose qu'elle était depuis une heure environ chez les mariés Vergès, lorsque, vers six heures et demie, elle entendit frapper au contrevent et reconnut la voix de Béziade, qui appelait Louise. C'est le prénom de l'accusée. La femme Vergès sortit aussitôt, et reentra presque immédiatement pour ressortir de nouveau. Michel Vergès, avec qui elle continua de causer, ne parut nullement préoccupé de ce qui se passait. Quelques moments après, elle quitta la maison, et du seuil de la porte, elle aperçut avec la femme Vergès la femme Béziade qui avait quelque chose sur la tête. Quand elle traversa la cour pour arriver sur la rue, la femme Vergès et la femme Béziade se dirigeaient vers la promenade.

« Cette déposition est doublement importante, puisque, d'une part, elle établit qu'au moment où le vol a dû s'accomplir, et pendant l'heure qui a précédé le crime, les époux Vergès se trouvaient à leur domicile, et, d'autre part, que la femme Béziade est venue les trouver chez eux vers six heures et demie, portant quelque chose sur la tête.

« Il est donc certain que la responsabilité du vol ne peut être attribuée aux époux Vergès ; c'est la femme Béziade qui s'en est rendue l'auteur, et c'est de sa bouche que Béziade a recueilli les divers renseignements qui lui ont

permiss d'élever la dénonciation qu'il a dirigée contre les époux Vergès.

Quelques faits révélés par la procédure démontrent jusqu'à la dernière évidence que Béziade, qui a reproché aux mariés Vergès d'avoir pris une part directe au crime, s'en est lui-même rendu complice en recélant une partie des objets volés. Il était à Bordeaux le 11 novembre : sa femme, qui, l'avant-veille de son départ, empruntait 10 francs à un ténorin, s'empresse de l'y rejoindre. Béziade, qui était lui-même très obéré et qui ne pouvait satisfaire aux exigences de ses créanciers, revient à Bagnères après la visite que sa femme lui a faite, et il effectue divers paiements, et la laisse voir entre ses mains plusieurs pièces d'or. D'où provenaient ce changement de situation, cet or? La réponse est facile : Béziade avait touché une partie de l'argent dérobé à M. Tiburce Féraud.

Dans sa dénonciation écrite et dans ses interrogatoires, Béziade a prétendu que ce n'était que dans le courant du mois de février qu'il avait appris la rencontre que sa femme avait faite le 11 novembre, un soir, au coin de la rue du Centre. A ce moment seulement, des soupçons devaient entrer dans son esprit, et toutes ces démarches postérieures n'auraient eu d'autre but que de le vérifier; mais, à part ce qu'il y a d'invraisemblable à admettre que des soupçons aussi graves aient été le résultat d'une pareille rencontre, il y a dans l'instruction des constatations qui établissent que, dès le mois de décembre, Béziade connaissait exactement la part dans le crime de sa femme et la part de complicité des époux Vergès. Il ressort, en effet, de la déposition de M. le curé de Gerde qu'une démarche fut faite en décembre, à la demande de Béziade, auprès des mariés Vergès. Béziade leur faisait réclamer des objets volés, s'engageant, s'il manquait quelque argent, à le leur prêter. Pour les mettre dans l'impossibilité de contester, il avait soin de leur faire expliquer que les objets dont il demandait la restitution étaient les objets volés qui leur avaient été remis par sa femme. Ne trouve-t-on pas là la preuve la plus irrécusable de la culpabilité de la femme Béziade, de la sincérité du récit des mariés Vergès, et de la complicité de Béziade, si exactement instruit de tout ce qui s'est passé?

Ce n'est pas, du reste, à M. le curé de Gerde seulement que Béziade a déclaré que c'était sa femme qui lui avait désigné les époux Vergès comme détenant les objets volés. Il a tenu la même langage à une époque postérieure, il est vrai, à M. le directeur des postes de Bagnères. Il a, en effet, raconté à ce témoin, qui en a déposé, que, pour couper court aux dénégations des mariés Vergès, chez lesquels il avait été lui-même faire une démarche, il leur avait signifié qu'ils avaient les objets volés, que sa femme le lui avait dit.

S'il en est ainsi, comment admettre que les mariés Vergès, qui ont relevé les mêmes faits dans leurs divers interrogatoires, quoiqu'ils fussent tenus au secret, et qui n'ont aucun intérêt à accuser Béziade et sa femme puisqu'ils établissent, avec la déclaration de la femme Alexine Turquand, qu'ils n'ont pas commis eux-mêmes le vol, ce qui explique qu'on ne trouve en leur possession que la partie la plus compromettante et la plus volumineuse des objets dérobés, aient affirmé un fait mensonger lorsqu'ils ont prétendu que Béziade a reçu et gardé les quinze louis et le billet de Banque de 200 francs? Quand on connaît les détestables antécédents de Béziade et sa cupidité, on ne peut croire qu'il eût rendu les louis et le billet qu'il reconnaît avoir eus un instant entre ses mains. Sa version, en laissant même de côté ce qu'il y a d'étrange dans ce paquet de ficelle si ingénieusement disposé pour cacher l'or et le billet de Banque, le compromet lui-même gravement, car il déclare qu'il autorisa la femme Vergès, qui cependant ne lui demandait rien, à garder les 500 francs et les vêtements, disant qu'il leur restituerait les 500 francs par son beau-frère. Est-ce là la conduite d'un homme qui n'a rien à se reprocher et qui veut faire retrouver au légitime propriétaire ce qui lui a été frauduleusement soustrait?

Ce n'est pas tout : il est une preuve irrésistible peut-être encore de la complicité de Béziade. Au mois de décembre, d'après la déposition de M. le curé de Gerde, dans le courant du mois de février, d'après ses propres aveux, il connaissait la culpabilité des époux Vergès. Sa femme prétendait, comme aujourd'hui, être complètement innocente, et il n'aurait pas dénoncé immédiatement à la justice les véritables coupables! Il aurait laissé, sans tenter aucune démarche auprès des magistrats, lui qui avait reçu les aveux des mariés Vergès, sa femme comparaitre devant la Cour d'assises, et courir les chances d'une condamnation? Cela n'est pas admissible; si Béziade est resté dans l'inaction pendant la détention de sa femme, s'il a attendu, pour dénoncer les mariés Vergès, jusqu'au mois de juin dernier, c'est qu'il redoutait les révélations de ces derniers.

Sa conduite est inexplicable dans le système qu'il a imaginé; elle est au contraire très naturelle dans le système indiqué par les mariés Vergès. On comprend, en effet, que, jusqu'à l'acquiescement de sa femme, il se soit contenté de la part qu'il a dû avoir dans les 2,400 francs, dont l'emploi n'a pas été indiqué, et des 500 francs qui lui ont été restitués par la femme Vergès, et qu'il n'ait pas voulu manifester des exigences qui auraient été imprudentes. Mais après l'acquiescement, libre de toute crainte pour sa femme, il pouvait espérer que les mariés Vergès, redoutant les conséquences de la dénonciation dont il les menaçait, s'empresseraient de lui remettre les vêtements et les bijoux qui leur avaient été confiés par sa femme. Il s'est perdu par son audace et par ses indiscretions. Persuadé qu'il arriverait sans éclat au but qu'il voulait atteindre, il a parlé à un sieur Brune notamment des démarches qu'il faisait auprès des époux Vergès, et il n'a déposé sa dénonciation entre les mains du commissaire de police parce que ce dernier lui a déclaré que, s'il ne la rédigeait pas, il ferait connaître à la justice ce qu'il avait appris de l'affaire.

La culpabilité de Béziade, quoiqu'il n'ait cessé de protester de son innocence, est donc aussi bien démontrée que celle de ses co-accusés.

Les renseignements recueillis par la procédure sur la moralité de Vergès père et de Vergès fils, sont assez défavorables; le premier passe pour un maraudeur, et l'on impute au second plusieurs vols. Quant à Béziade, il a acquis par ses exactions comme huissier et comme greffier de justice de paix une triste célébrité, et il a subi une condamnation correctionnelle pour délit et abus de confiance.

En conséquence, Michel Vergès, Louise-Rose Vergès, Jean Vergès et Mathieu Béziade, sont accusés de s'être rendus coupables, dans le courant du mois de novembre ou décembre 1855, ou dans le courant de l'année 1856, de complicité, de la soustraction frauduleuse d'une certaine somme d'argent et de divers objets ou effets mobiliers commise le 11 novembre dernier, au préjudice de M. Tiburce Féraud, à Bagnères, en recélant sciemment tout ou partie des choses volées, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit dans une maison habitée et à l'aide d'effraction intérieure;

Crime prévu et puni par les articles 59, 60, 62, 384 et 381 du Code pénal.

M. le président procède séparément aux interrogatoires des quatre accusés.

Vergès père, Vergès fils et sa femme entrent dans de minutieux détails desquels il résulte que M<sup>me</sup> Béziade leur

apporta les objets volés; qu'ils les cachèrent soigneusement jusqu'au jour où, après son acquiescement, M<sup>me</sup> Béziade vint les leur réclamer. Ils reconnurent avoir recelé ces objets, mais ils affirmèrent qu'ils n'en ont connu l'origine que plus tard. Enfin ils soutiennent que Béziade, leur co-accusé, a connu dès l'origine le vol commis par sa femme, qu'il a voulu en profiter, et que, sur leur refus de lui rendre une somme de 500 francs, il a déposé sa plainte.

Béziade soutient à son tour qu'il est innocent; il prétend qu'il est victime d'un concert organisé contre lui; qu'il n'a eu aucune connaissance du vol, mais que, voyant sa femme traduite aux assises, et apprenant que les objets se trouvaient chez les Vergès, il a dû les signaler à la justice.

Vingt-deux témoins assignés ont tous été entendus. M. Gertoux, procureur impérial, a soutenu l'accusation. M<sup>e</sup> Darraudat, M<sup>e</sup> Salles et M<sup>e</sup> Baile ont tour à tour pris la parole et ont présenté la défense des accusés.

Après une heure trois quarts de délibération, le jury répond affirmativement sur les questions de culpabilité relatives à Béziade et Vergès fils, et négativement en ce qui touche la femme Vergès et Vergès père. Il tempère néanmoins son verdict affirmatif par l'admission des circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour a condamné Béziade à trois ans de prison et Vergès à quinze mois de la même peine.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Calvet, conseiller à la Cour impériale d'Agen.

Audiences des 6 et 7 septembre.

VOLS SUR DES CHEMINS PUBLICS. — VOL SUIVI DE TENTATIVE DE MEURTRE.

Cette affaire, la plus grave de la session, amène sur le banc des accusés deux hommes qui pendant longtemps ont jeté l'épouvante dans la contrée qu'ils habitaient.

Le premier, Jean Maisonneuve, menuisier à St-Front, arrondissement de Villeneuve, est de haute taille et de forte corpulence; son regard, dur et sombre, laisse percer l'intelligence et la résolution, et l'on devine qu'il a dû jouer le principal rôle dans les faits révélés par l'accusation.

Son complice, Lougratte, dit Laforet, simple manouvrier, d'un extérieur vulgaire, d'une physionomie plutôt douce que méchante, semble protester par son attitude contre la solidarité qu'on lui impute dans les actes reprochés à Maisonneuve.

Voici les faits relatés par l'acte d'accusation :

« Depuis longtemps le canton de Fumel était désolé par des attaques nocturnes et à main armée commises sur des chemins publics; les communes de Saint-Front et de Blanquefort principalement avaient été le théâtre de ces audacieuses agressions; la terreur était générale, et l'on n'osait plus entreprendre de voyager après le coucher du soleil.

« Les coupables n'avaient pu d'abord être signalés à la justice. Les victimes interrogées s'accordaient toutes sur ce point, que les assaillants étaient deux individus, l'un de taille élevée, de forte corpulence, un peu vouté; l'autre plus petit, tous les deux portant des vêtements de couleur sombre.

« Ainsi, le 2 novembre dernier, jour de la foire de Lacapelle-Biron, vers huit heures et demie du soir, Pierre Brousse, riche propriétaire des environs, suivait le chemin public qui va de Lacapelle à Saint-Front. Il était arrivé au bas d'une côte, à un endroit couvert d'arbres appelés les Escaliers, lorsque deux hommes saisisent la bride de son cheval et lui demandèrent la bourse ou la vie. Brousse se hâta de leur livrer sa bourse, qui, fort heureusement, ne contenait qu'une modique somme. Les malfaiteurs ne le laissèrent partir qu'après s'être assurés qu'il ne possédait pas autre chose.

« Le 4 mars dernier, le nommé Tricou était terrassé et dépouillé de son argent.

« Quatre jours plus tard, Brette était aussi attaqué au lieu dit de Marjournassy, et on s'emparait de sa bourse.

« Le 13 du même mois, Bernard Boulou était assailli par deux hommes masqués et armés qui se précipitèrent sur lui, le frappèrent à la tête et sur diverses parties de son corps, et avec tant de violence, qu'il perdit connaissance. Ils le fouillèrent, s'emparèrent de son argent et le jetèrent dans le ruisseau de la Lemance. Ranimé par la fraîcheur de l'eau, il recouvra l'usage de ses sens, put appeler au secours et échapper ainsi à une mort imminente.

« Enfin, le 1<sup>er</sup> avril, Julien Trougnac était l'objet d'une semblable agression sur la route de Libos à Sauverterre.

« Les auteurs de ces attaques si multipliées et si audacieuses restèrent quelque temps inconnus; les victimes ne fournissaient à l'autorité que des renseignements incomplets et insuffisants: les uns n'avaient pu reconnaître les malfaiteurs, les autres, cédant à l'effroi que leur inspiroient les menaces dont elles avaient été l'objet au moment même où le crime se consommait, n'osaient désigner ceux qu'elles avaient reconnus ou qu'elles avaient cru reconnaître. La terreur empêchait les révélations et enhardissait les coupables. A la fin, cependant, quelques confidences échangées fixèrent l'opinion publique, et on accusa hautement Maisonneuve et Lougratte.

« Maisonneuve, homme d'un caractère violent, avait plusieurs fois exercé ses brutalités contre ses voisins, et il était tellement redouté, que ces derniers n'avaient osé se plaindre. Quelques-uns même avaient jugé prudent de quitter le pays. Au reste, cet accusé travaillait peu et ne rentrait ordinairement chez lui qu'à une heure avancée de la nuit.

« Lougratte avait dévoré son patrimoine dans la débauche et les dissipations; impliqué, il y a quelques années, dans une accusation de fabrication de fausse monnaie, il fut acquitté; mais il était pauvre et il était loin de demander au travail ce qui lui était nécessaire afin de pourvoir à ses besoins.

« Les soupçons une fois établis, les langues se délièrent, les révélations devinrent moins discrètes, et l'information put établir que les accusés avaient participé à la plupart des vols qui avaient effrayé la contrée, et que, notamment, ils étaient les auteurs de ceux commis au préjudice de Brousse et de Boulou. Voici en effet les circonstances révélées par l'instruction en ce qui concerne le vol Brousse.

« Quelques jours avant la foire de Lacapelle du 2 novembre, si ce n'est le jour même, Lougratte rencontra Brousse dans ce village et le vit recevant une somme de 300 fr. qui lui était due; il apprît en même temps qu'il allait chez un notaire donner quittance d'une autre somme de 300 fr. qui devait lui être comptée; à cette occasion Lougratte dit à Brousse, qu'il connaît depuis l'enfance : « Sais-tu que tu vaudrais ce soir un coup de chapeau. » Le jour de la foire, Brousse trouva Lougratte sur la place de Lacapelle; celui-ci lui demanda s'il ne partirait pas bientôt, et Brousse lui répondit qu'il ne tarderait pas à s'en aller, mais qu'il passerait au lieu de Lafage pour reprendre son cheval. (Pour se rendre à Lafage, il faut passer par l'endroit de la route appelé les Escaliers.)

« Cette réponse fixait Lougratte sur l'heure à laquelle

devait partir sa victime et sur le chemin qu'elle voulait suivre : après avoir reçu ces renseignements, il se retira seul de Lacapelle. Il a bien prétendu, dans ses interrogatoires, qu'il était parti avec les témoins Rigal et Fabre, et qu'il avait parcouru plus de 200 mètres avec eux, mais il résulte de la déposition de ces derniers que son allégation est mensongère.

« Maisonneuve ne bien aussi être allé le 2 novembre à Lacapelle, et d'ailleurs passé toute la journée à travailler une de ses terres dans la commune de Blanquefort; mais les témoins Paaty et Rimontel affirment l'avoir vu à Lacapelle. Cette déclaration est importante, car elle explique comment les accusés ont pu se concerter et se trouver ensuite tous les deux sur le lieu du crime: ils y ont été vus, en effet, par le nommé Gerveaux et sa fille, qui revenaient de la foire. Arrivés au lieu des Escaliers, ces deux témoins aperçurent un premier individu qui, à leur approche, gravit rapidement un petit sentier, quittant le bord de la route, où il paraissait être en embuscade; à quelques pas plus loin, ils virent un autre individu de taille assez élevée et un peu vouté, que le cheval de Gerveaux faillit renverser. La fille de Gerveaux prétend avoir parfaitement reconnu Maisonneuve, qu'elle a vu bien souvent à Saint-Front, parce qu'elle a l'habitude, les jours de marché, de débaler des marchandises devant la porte de celui-ci; le père croit aussi que c'était Maisonneuve, mais il n'ose l'affirmer d'une manière aussi positive.

« C'est quelques instants après cette rencontre que Brousse fut arrêté par les deux individus, qui lui demandèrent la bourse ou la vie. Il leur livra sa bourse, mais ils manifestèrent leur étonnement de n'y trouver qu'une somme de 10 fr.; aussi se livrèrent-ils aux perquisitions les plus minutieuses, comme des gens qui avaient le droit de compter sur un plus riche butin; or Lougratte savait d'avance que Brousse avait reçu à la foire de Lacapelle une somme assez considérable.

« Après l'avoir ainsi dévalisé, les deux malfaiteurs lui recommandèrent avec menaces le silence le plus absolu. Brousse déclare qu'il a reconnu à la voix Lougratte, qui est un de ses compagnons d'enfance, et si d'abord il a hésité à signaler Maisonneuve, c'est que les menaces dont il avait été l'objet avaient fait sur son esprit l'impression la plus profonde. Elle fut telle, en effet, que, rencontrant, quelques minutes après, Gerveaux et sa fille, il les dépassa rapidement, après les avoir salués, sans dire un mot du vol dont il venait d'être victime. Aujourd'hui encore, à l'audience, il avoue avec la plus grande naïveté que ses terreurs ne l'ont pas abandonné.

« Cependant Maisonneuve n'était pas tranquille. Quelques jours après le vol Brousse, il se présentait par deux fois chez ce dernier pour lui demander s'il prétendait l'avoir reconnu, et, à sa deuxième visite, il était armé d'un fusil, de manière à l'intimider, car il savait que Brousse avait été appelé devant le juge d'instruction.

« Cinq ou six jours après le 2 novembre, alors que le vol était à peine ébruité, il s'enquêrait avec sollicitude si l'on parlait de lui, et si Gerveaux l'avait reconnu. Plus tard, informé des déclarations de Gerveaux et de sa fille, il va trouver Gerveaux, et brandissant la main avec menaces, il lui dit : « Cette fois tu pourras dire que tu m'as rencontré; tu as trop parlé; tu me le vaudras un jour. »

« En ce qui concerne le vol commis le 13 mars 1856, au préjudice de Boulou, et la tentative de meurtre sur sa personne, les assaillants, étant masqués, n'ont pu être reconnus par lui; mais ce qu'il donne de leur signalement s'applique parfaitement aux deux accusés. Du reste, ses premiers soupçons s'étaient portés surtout sur Maisonneuve, dont la détestable réputation lui était connue. Le témoin Dausse affirme que, le 13 au soir, Maisonneuve ne rentra chez lui que vers neuf heures du soir. Interrogé sur l'emploi de son temps, celui-ci déclare qu'il n'a pas d'explications à fournir sur ce point; Lougratte, de son côté, ne donne pas de réponse plus satisfaisante.

« Soupçonnés de crimes nombreux et commis en commun, les deux accusés prétendent qu'ils ne se connaissent pas, qu'ils n'avaient entre eux aucune relation, et que depuis quatre ou cinq ans au moins ils ne s'étaient pas trouvés réunis; mais leurs affirmations sur ce point sont encore démenties par plusieurs témoins qui, depuis peu, les ont vus souvent ensemble, et notamment en septembre dernier.

« En conséquence, ils sont accusés : 1<sup>o</sup> d'avoir, le 2 novembre dernier, volé à Brousse une somme de 10 francs avec les circonstances suivantes : 1<sup>o</sup> la nuit, 2<sup>o</sup> par deux personnes, 3<sup>o</sup> à l'aide de violences, 4<sup>o</sup> sur un chemin public;

« 2<sup>o</sup> d'avoir, le 13 mars 1856, volé à Boulou une somme de 10 francs avec les circonstances aggravantes ramenées dans le vol Brousse, et de plus avec cette autre circonstance qu'ils étaient porteurs d'armes apparentes;

« 3<sup>o</sup> d'avoir, le même jour, commis une tentative de meurtre sur la personne de Boulou, avec cette circonstance que ladite tentative a été précédée d'un autre crime.

Les débats ont confirmé de la manière la plus complète les charges relevées dans l'acte d'accusation au sujet du vol Brousse.

M. de Parades, qui occupait le siège du ministère public, a dans un réquisitoire soigneusement étudié, fait ressortir avec force la nécessité d'une répression sévère. La multiplicité des attentats, leur audace, ont jeté l'épouvante dans les contrées où ils ont été commis. Pour rassurer les populations alarmées, il faut un exemple, et le ministère public le demande à la fermeté du jury.

M<sup>e</sup> de Montvert, chargé de la défense de Maisonneuve, a lutté énergiquement contre les charges relevées par le ministère public. Aucune des victimes n'a positivement reconnu Maisonneuve, tout se réduit donc à des soupçons.

M<sup>e</sup> Cahauz, défenseur de Lougratte, n'insiste pas sur les faits principaux de l'accusation; il se borne à discuter les circonstances aggravantes.

Après un résumé rapide et substantiel de M. le président des assises, le jury a rendu un verdict affirmatif contre les deux accusés, relativement au vol Brousse et à toutes les circonstances aggravantes qui s'y rattachaient; sa réponse est négative sur tous les autres chefs.

Des circonstances atténuantes ayant été admises au profit de Lougratte seul, la Cour a condamné ce dernier à dix ans de travaux forcés.

Maisonneuve a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 20 SEPTEMBRE.

Une magnifique robe de soie lamée d'une longueur démesurée, un chapeau de dentelles placé tout à fait en arrière de la tête, une crinoline d'une ampleur monstrueuse, c'est avec ces brillants avantages que s'avance vers la barre du Tribunal correctionnel une dame qui en a bien d'autres. Elle est jeune, elle est jolie entre les plus jolies; sa taille est fine et souple, et elle main n'agit avec plus de grâce que la sienne le mouchoir de batiste et l'éventail de plumes; elle est riche, très riche, ou elle doit l'être, car elle habite un château romanesquement historique, bâti par une des illustrations de la littérature.

Cette dame vient se plaindre de choses graves, à en juger par son émotion et la faiblesse de sa voix. En effet,

il ne s'agit de rien moins que de vols nombreux commis à son préjudice par sa femme de chambre, Pauline Pinchon.

M. le président : Quels sont vos noms?  
La dame : Adélaïde Cassino.  
M. le président : Votre âge?  
La dame : Vingt-cinq ans.  
M. le président : Votre demeure?  
M<sup>me</sup> Cassino : J'habite le château de Monte-Christo.  
M. le président : Faites connaître l'objet de votre plainte.

M<sup>me</sup> Cassino : Ce printemps dernier, j'avais pour cuisinière une femme Pinchon. Un jour, elle me demanda si je consentirais à recevoir chez moi sa fille Pauline, qui allait arriver de Sedan avec un jeune enfant de huit ans; j'y consentis. L'enfant était gentil, je m'y attachai, et ce fut une sorte de lien entre sa mère et moi. L'enfant manquait de tout; je me fis un plaisir de lui faire des cadeaux, je lui donnai des robes, des châles, des chapeaux, une foule d'objets de toilette. Ma maison était bonne pour elle; aussi ne tarda-t-elle pas à me demander si je voulais la prendre comme femme de chambre; elle ne demandait pour gages que son entretien et le paiement de la pension de son fils; c'était beaucoup, car la pension de l'enfant était de 600 francs; mais je voulais être utile à cette famille, et j'acceptai ces conditions. Je ne tardai pas à m'en repentir, car j'ai été payée de la plus noire ingratitude. Depuis quel temps, déjà, je m'apercevais de la disparition de certains objets, mais comme je ne les croyais qu'égarés, je pensais qu'ils se retrouveraient, et je ne m'en inquiétais pas. Mais des faits plus graves ne devaient pas tarder à m'ouvrir les yeux.

Un jour que je revenais de Paris, où m'avaient appelés quelques affaires, je m'aperçus que mon secrétaire avait été forcé et qu'entre autres choses on y avait pris une liasse de lettres précieuses, très précieuses pour moi. Ces lettres m'avaient été écrites par le prince de Joinville, par le duc de Colonna et par une personne d'Argenteuil dont il est inutile de dire le nom.

M<sup>e</sup> Delamarre, avocat de la prévenue : Vous avez bien dit deux noms que ne vous demandait pas; pourquoi ne pas dire le troisième?

Cette interruption du défenseur ne lui vint qu'un regard peu velouté de M<sup>me</sup> Cassino, qui reprit froidement son récit. Je ne pouvais croire qu'on eût eu l'audace de me prendre ces lettres; je les cherchai partout, et c'est en les cherchant que je m'aperçus du vol d'autres objets.

M. le président : Quels sont ces objets?

M<sup>me</sup> Cassino : Des bas, des jupons, des guimpes, des morceaux de mousseline, de guipure, que sais-je? D'autres encore dont je ne sais pas le nombre. Je voulais savoir comment on avait pu forcer mon secrétaire, j'interrogeai mes domestiques, et un cocher me dit que Pauline, sachant qu'il avait été serrurier, lui avait demandé son aide pour ouvrir le secrétaire, prétendant qu'elle avait à y prendre des objets à elle appartenant. Le cocher a refusé, mais Pauline aurait trouvé une clé ouvrant mon secrétaire et s'en serait servie.

M. le président, à Pauline : Qu'avez-vous à répondre à cette accusation?

Pauline, son mouchoir sur les yeux : Je ne suis pas si coupable que le dit madame; je n'ai pris que les lettres.

M. le président : Mais ce serait déjà fort mal. Pourquoi avez-vous pris ces lettres?

Pauline : Ce sont des conseils qu'on m'a donnés. On m'a dit que ces lettres pouvaient nuire à une famille; que madame voulait s'en servir pour faire du mal si on ne voulait pas lui donner ce qu'elle voulait; mais j'ai promis d'empêcher le mal et j'ai pris les lettres. Quant à autre chose, je n'ai rien pris à madame; tout ce qu'on a trouvé chez moi, c'est elle qui me l'a donné; je ne me serais pas amusée à voler des bas, des jupons et des morceaux de calicot dans une maison où on me donnait des robes de soie et des chapeaux de satin.

M<sup>e</sup> Delamarre a présenté la défense de la prévenue, dont il a fait connaître toute la vie, honorablement passée à Sedan, sa ville natale, jusqu'à son arrivée à Paris.

Le Tribunal, après une courte délibération, a renvoyé Pauline de la plainte, le délit n'étant pas suffisamment établi; la dame de Monte-Christo a quitté l'audience en proie à l'irritation, ne comprenant pas sans doute qu'il y ait une puissance au-dessus de celle de ses beaux yeux.

Tout le monde connaît l'établissement de la Belle-Jardinière, dont les vastes magasins de confection sont situés sur le quai aux Fleurs. Il est protégé par un poste de sapeurs-pompiers logés dans les combes de l'édifice. Les services que ces militaires rendent tous les jours à la ville de Paris leur ont mérité l'estime générale; aussi les chefs de ce corps sont très rigoureux sur les fautes qui touchent à la probité et à la délicatesse; ils expulsent sans pitié les hommes qui laissent quelque chose à désirer, et nous pouvons dire que, de toute l'armée, le corps des sapeurs-pompiers est celui qui envoie le moins de prévenus devant la justice militaire. Cependant la Belle-Jardinière a eu plusieurs fois à se plaindre de vols d'objets d'habillement commis dans ses magasins par les pompiers de service. Cela tient sans doute à ce que ces hommes qui ne volent pas dans les incendies, où leur serait si facile de soustraire des objets précieux, se laissent peut-être aller à la tentation de se vêtir d'habillements bourgeois pour se promener dans Paris.

C'est une cause de ce genre qui a perdu le sapeur Pierre Roy. Cet homme fut commandé, le 24 juillet dernier, pour le service de la Belle-Jardinière. La journée et la nuit se passèrent sans accident, et le matin, au départ du poste, le caissier solda comme d'habitude l'indemnité courante. Dans la journée, on trouva qu'il manquait dans les rayons une redingote noire et un pantalon. L'employé préposé à la garde de ces sortes de vêtements signala cette soustraction; on contrôla les ventes, et on acquit la certitude que le vol avait été commis. Après bien des hésitations, les soupçons s'arrêtèrent sur les pompiers de service. Le propriétaire de l'établissement communiqua ses craintes au commandant du bataillon, qui, de son côté, confia cette affaire aux sous-officiers, et leur donna l'ordre de surveiller les hommes de garde le 24 juillet à la Belle-Jardinière. On ne tarda pas à découvrir que Roy avait été vu en bourgeoise avec une ouvrière du nom de Joséphine B... On se transporta au domicile de cette jeune fille, et on trouva dans sa chambre la redingote noire. Elle n'hésita point à déclarer que c'était le sapeur Roy qui avait déposé chez elle ce vêtement dans la journée du 24 juillet.

Le sous-officier chargé de la perquisition s'empara, et l'aurait fait reconnaître par les employés de la Belle-Jardinière, on la présenta à Roy, qui soutint l'avoir achetée pour 25 francs au nommé Grénot, voligneur de la commune impériale. Les indices de culpabilité ayant paru suffisants, Roy a été traduit devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre sous le chef de culpation de vol étant de service.

M. le président, au prévenu : Vous reconnaissez-vous la redingote trouvée chez votre maîtresse?

Le prévenu : Je la reconnais comme m'appartenant. L'ai achetée à un voligneur de la garde impériale, et je n'ai acheté qu'un à-compte de dix francs, avec convention de lui payer le surplus quelques huit ou dix jours plus tard.

M. le président : Il est bien extraordinaire que cette redingote, qui a été volée le 24 juillet, jour où vous étiez de service à la Belle-Jardinière, vous ait été vendue le

DÉPARTEMENTS.

GARD (Pompignan). — On lit dans le Courrier du Gard : « Dans la nuit du dimanche 14 au lundi 15 septembre, la commune de Pompignan a été le théâtre d'un crime horrible.

Le sieur Fédère, bûcheron, dit l'Avocat, de Pompignan, exploitait, non loin de ce village, un bois taillis en compagnie de sa femme et de ses trois jeunes enfants. Il passait souvent les nuits sous une tente dressée près de l'endroit où il avait établi sa charbonnière. C'est là que devait se passer le drame sanglant que voici :

Pendant, sans doute, que toute sa famille dormait, ce scélérat prend une hache, et avec cet instrument meurtrier, tranche la tête à sa femme et à ses trois enfants, et comme s'il eût craint que la première ne fût pas encore morte et pût se relever pour marcher, il lui ouvre la poitrine et lui sépare les pieds des jambes. Son horrible boucherie accomplie, il réunit les deux pieds et les quatre têtes, jette les cadavres ça et là et met le feu à la charbonnière ainsi qu'à la baraque qui lui servait d'abri.

Le jour venu, il quitte le lieu de ses crimes pour se rendre sans doute au village, lorsqu'à l'entrée du bois il rencontre son frère, qui lui demande ce qui occasionne la fumée et le feu qu'il aperçoit à l'endroit qui leur servait de bivac. Pour toute réponse, ce scélérat se dirige sur lui en lui disant : « Tue-moi, ou je te tue ! » Voyant l'état d'exaspération et de fureur de ce forcené, le frère cherche à s'esquiver, et, tout tremblant, arrive à la charbonnière. S'il ne pouvait douter, par ce qu'il avait vu de loin, qu'elle ne fût en feu, il ne devait pas s'attendre cependant au spectacle affreux qui s'offrit à lui en arrivant tout auprès. D'un côté, quatre troncs d'êtres humains; de l'autre, quatre têtes juxtaposées qu'il reconnut être celles de sa belle-sœur et de ses trois neveux, âgés seulement : l'aîné de huit ans, le second de six ans et le plus jeune d'un an.

Des habitants du voisinage ont bientôt informé l'autorité : la justice, la police, la gendarmerie, sont arrivées sur les lieux ; on s'est emparé du coupable, qui n'a pas même essayé de fuir ou de faire résistance. Il est aujourd'hui dans un état de prostration profonde et ne veut répondre à aucune question. « Hélas ! mon Dieu ! » sont les seules paroles sorties de sa bouche depuis son arrestation. L'instruction se poursuit.

— AVEYRON. — Un tragique événement s'est passé, dans la matinée du 5 septembre, à Thérondels, commune de Castelnaud, canton de Saint-Beauzély (Aveyron).

Maurice Gaubert, homme de trente-cinq ans, célibataire, vivait dans la plus profonde intimité avec sa mère et sa sœur. Cette dernière était atteinte depuis quelques jours d'une fièvre typhoïde, et son frère lui prodiguait, jour et nuit, les soins les plus affectueux ; il manifestait la plus vive inquiétude sur l'issue de cette maladie, qui ne laissait aucun espoir. Le 5 septembre, son chagrin augmente, son imagination s'exalte, il devient taciturne. Il ferme à clé la porte de la chambre où se trouvait sa mère et où sa sœur était sur son lit d'agonie ; tout à coup il se jette avec fureur sur sa mère, la traîne par les cheveux et lui donne deux coups de couteau à la tête. La pauvre mère implore son fils ; elle lui demande pardon dans le cas où, sans le savoir, elle l'aurait offensé. Le fils reste sourd à ses supplications. La mère pousse des cris et appelle au secours. Les voisins accourent, et, malgré les efforts que fait Gaubert pour les en empêcher, ils parviennent à s'introduire dans la chambre. La mère était étendue à terre, tout ensanglantée ; le fils, silencieux, avait encore son couteau à la main.

On le désarme sans aucune résistance de sa part, et on le conduit dans une chambre contiguë, où il est laissé seul. On donne des soins à la mère, on panse ses blessures, qui heureusement ne sont pas graves, les coups ayant porté sur la partie osseuse de la tête. Pendant ce temps, le fils prend un rasoir et se coupe la gorge. On entend du bruit, on vient ; le malheureux Maurice Gaubert tombait mort, baigné dans une mare de sang. Quelques instants après, la sœur rendait le dernier soupir.

M. Descuret, juge d'instruction, et M. Rochin, substitut du procureur impérial, accompagnés de M. de Bras, capitaine commandant la gendarmerie, et de M. le docteur Calmels, se sont immédiatement transportés sur les lieux pour procéder à une information. Si nos renseignements sont exacts, il paraît que Maurice Gaubert avait eu, il y a une dizaine d'années, quelques accès de folie furieuse qui durèrent peu de jours. Lorsque les magistrats eurent donné l'ordre de l'inhumation, on vit descendre de la montagne, la nuit déjà avancée, un cortège assez nombreux qu'éclairaient quelques rares flambeaux. On portait à Peyre les deux cercueils qui allaient être présentés à l'église, et puis déposés au cimetière. Il pouvait y avoir un troisième cercueil, celui de la mère ; la Providence ne l'a pas voulu !

(ECHO de la Dourbie.)

— LOIRE-INFÉRIEURE. — Il vient de se passer au Croisic un fait qui a produit une vive sensation au milieu de la population des baigneurs, et que nous sommes heureux de pouvoir signaler dans nos colonnes.

Lundi dernier, une douzaine de personnes se baignaient à l'une des plages du Croisic; la mer était haute, mais tranquille. Une jeune personne prenait gaimement un bain, sans s'apercevoir que la marée descendante, l'entraînant loin du bord, allait lui faire courir un danger d'autant plus certain qu'elle ne savait pas nager. Bientôt elle se rend compte cependant de la situation et pousse des cris de détresse auxquels on répond, mais en vain, de la côte. Il n'y a là que des femmes et des enfants. Toutefois, un jeune homme arrive, et comme probablement il ne sait pas nager, il se refuse à aller au secours de la personne dont les jours sont si sérieusement compromis.

Cependant une jeune fille, M<sup>lle</sup> Tassin, de Tours, âgée de quinze ans, a aussi entendu les cris d'alarme. A peine vêtue, sans écouter les représentations de sa mère, sachant tout au plus faire quatre brasses, elle se précipite résolument à la mer et se dirige, elle frêle et mince, vers le large pour aller y chercher la personne qui va périr. C'est sa cousine qui se noie ; l'amitié double ses forces, et bientôt elle arrive à son but ; mais en ce moment suprême elle se sent saisie par celle qu'elle veut sauver, et toutes deux disparaissent sous les flots. Les témoins de ce drame navrant croient que c'en est fait des pauvres jeunes filles.

Cependant M<sup>lle</sup> Tassin et sa cousine reparaissent, mais cette fois séparées. M<sup>lle</sup> Tassin est libre, et, après avoir exhorté sa cousine à prendre courage et à se soutenir le plus possible sur l'eau, elle revient à terre afin d'y puiser assez de forces pour reprendre son œuvre de sauvetage héroïque. Elle quitte de nouveau la rive ; cette fois elle s'est munie d'une corde ; elle joint de nouveau sa cousine et la saisit par les cheveux. Mais alors les forces l'abandonnent totalement, et sans la corde qu'elle tient et qui sert à ramener à terre les jeunes filles, elles périssent infailliblement toutes deux. A peine arrivées sur la plage, elles tombent l'une et l'autre évanouies.

Cette belle action fait le plus grand honneur à ces deux jeunes filles ; en effet, le dévouement admirable de l'une d'elles au secours de l'autre en était digne.

(Union bretonne.)

— BOUCHES-DU-RHÔNE. — On lit dans le Séphore de Marseille :

« Un déplorable accident a eu lieu lundi dernier sur l'embranchement du chemin de fer de Rognac à Aix, non

encore livré à la circulation. Cet accident est depuis deux jours l'objet des conversations dans notre ville ; mais, les détails qui courent dans le public n'ayant aucun caractère de certitude, nous avons dû attendre, pour parler de ce triste événement, des informations plus circonstanciées. Nous trouvons aujourd'hui dans le Nouvelliste, un récit de cet accident, que nous croyons devoir reproduire :

« Lundi de grand matin, dit ce journal, l'entrepreneur de la pose de la voie de l'embranchement d'Aix condamnait d'Aix aux Milles, sans machine locomotive, sans chevaux et en se laissant simplement aller sur la pente naturelle de la voie de fer, quelques wagons chargés de traverses et de rails, lorsque son convoi est venu heurter un petit wagon de service laissé sur la voie par quelques-uns de ses propres ouvriers. Le choc a produit un déraillement ; les wagons chargés ont encore continué à rouler quelques mètres en dehors des rails, et quelques-uns d'entre eux sont arrivés brisés au pied des talus près du pont dit de Ventura.

« Par une fatalité déplorable, quelques ouvriers de l'entrepreneur de la pose et un des associés des entrepreneurs de la construction avaient pris place sur les wagons chargés de matériel, et ont subi les terribles effets du choc et du déraillement. Un des ouvriers a été tué sur place, six autres ont été blessés, et l'associé de l'entrepreneur de la construction a eu les jambes si horriblement mutilées, qu'il a succombé au suites de ses blessures dans la soirée. Le lendemain mardi, un des six ouvriers blessés a succombé ; les cinq autres, atteints de blessures sans gravité, étaient en voie d'une prochaine guérison.

« Cet affreux événement a vivement impressionné l'opinion publique, et l'on a regretté que la compagnie du chemin de fer n'ait pas pu commencer l'exploitation de l'embranchement d'Aix le 8 septembre, comme elle l'avait annoncé, car, si la voie avait fonctionné de cette époque, l'on n'aurait pas eu de semblables malheurs à déplorer. »

ÉTRANGER.

ANGLÈTERRE (Londres). — La guerre d'Orient n'a pas dit son dernier mot, dans le traité de Paris, pour James Orpin, soldat des Coldstream-Guards, qui a subi, en rentrant en Angleterre, une de ces conséquences de la guerre et de l'absence qui sont faciles à prévoir, mais que les pleins pouvoirs des membres du congrès ne pouvaient ni empêcher, ni réparer. James Orpin a sur sa poitrine la médaille de Crimée avec quatre barres sur le ruban (chaque barre représente une action d'éclat), et sur la manche de son uniforme on voit trois chevrons de bonne conduite. Comme militaire, c'est un soldat modèle ; comme homme, c'est un mari irréprochable.

Pourquoi est-il devant le magistrat de Bow-street ? Parce qu'on l'a repêché dans la Tamise, où il s'est jeté du bord d'un bâtiment.

L'inspecteur Thomas : J'étais en surveillance près de la jetée d'Avelfy, lorsque j'ai remarqué ce militaire, qui était à bord d'un navire, se diriger vers l'arrière, ôter son ceinturon de cuir et se précipiter dans la Tamise. J'ai de suite appelé nos hommes ; ils se sont mis aux avirons et nous nous sommes dirigés vers l'endroit où le corps était tombé. Nous l'avons eu bientôt repêché et mis à notre bord. Il restait évanoui pendant quelques minutes ; mais, en revenant à lui, il s'est mis à crier à l'équipage qu'il voulait qu'on le laissât se noyer. Il ne cessait de répéter : « Oh ! je vous en prie, laissez-moi me noyer ! Je veux me noyer ! Je ne vous croyais pas si près de moi ! »

Et, en même temps, il a essayé de se rejeter à l'eau, se débattant comme un furieux et ne consentant à se tenir tranquille que lorsque je l'ai menacé de lui mettre les menottes. Nous lui avons demandé alors quel motif l'avait poussé à cet acte de désespoir. « Ma femme, s'est-il écrié, ma femme, que j'aimais tant, m'a abandonné ! »

C'est alors que je l'ai conduit ici.

Un sergent du régiment de James expose au magistrat que cet homme a fait toute la campagne de Crimée avec la plus grande distinction. Il a envoyé de l'argent à sa femme, plus que n'en a envoyé en Angleterre aucun homme du régiment. Quand il est arrivé en Angleterre sans le sou, il a trouvé sa femme partie avec un autre individu dont elle a fait la connaissance pendant l'absence de son mari. James Orpin : Je suis bien repentant de l'acte coupable que j'ai commis dans l'excès de mon désespoir, et, si vous me pardonnez, je promets à V. H. de ne jamais recommencer. J'ai vécu très heureux avec ma femme pendant quatorze années, et sa fuite sans cause connue m'a donné un coup plus fort que que je ne pouvais le supporter.

Le juge Hall : Avez-vous des enfants ?

James Orpin : J'en ai eu ; ils sont morts.

M. Hall : C'est heureux pour vous. Vous paraissiez être très recommandable, tant comme soldat qu'en ce qui touche vos rapports avec la femme qui était si peu digne de vous. Un soldat comme vous ne doit pas donner une seule larme à une femme que sa conduite et son ingratitude en rendent indigne.

L'inspecteur Thomas : La mère de cette femme est dans l'audience, mais elle ne sait rien sur sa fille.

La mère s'avance en pleurant. Elle dit que James Orpin est un excellent mari et qu'elle se perd en conjectures pour deviner la cause de sa conduite envers lui. Ils n'ont jamais eu une discussion ; leur union était complète.

M. Hall : Y a-t-il ici quelqu'un qui veuille se charger de surveiller le prévenu jusqu'à ce qu'il soit devenu plus calme ?

James Orpin : Que V. H. reçoive ma parole que je ne recommencerai pas. Ce que j'ai de mieux à faire, c'est de retourner au camp. Là est ma place. Comme homme marié, je vivais hors du camp ; comme veuf, je veux y retourner. Confiez-moi à mon sergent.

Ce vœu du prévenu est exaucé, et il quitte l'audience en donnant le bras à son sergent.

Devant le bureau de police de Mansion-House, ce n'est pas un soldat de l'armée d'Orient, c'est une jeune fille qui comparait pour avoir voulu attenter à ses jours. Le soldat des Coldstream-Guards a cédé au désespoir de n'avoir pu retrouver de femme, et elle au chagrin de n'avoir pas trouvé de mari. Elle se présente en pleurant et déclare se nommer Mary Jones. Les circonstances de l'affaire sont exposées par un constable de la manière suivante : « La nuit dernière, dit-il, vers trois heures du matin, j'étais de service sur le pont de Londres. J'ai vu cette jeune fille marchant à droite et à gauche, avec précipitation, et, au moment où elle se trouvait près de la première arche du côté de la Cité, je l'ai abordée en lui demandant pourquoi elle vagabondait à cette heure et dans ce lieu. « Je suis lasse de la vie, m'a-t-elle répondu, et je veux me noyer. »

Je l'ai conduite à la station de police, où sa mère est arrivée bientôt après. Elle nous a dit que sa fille est une pauvre bête, que de récents chagrins d'amour ont encore plus dérangée.

Elisabeth Jones : Je suis la mère de la prévenue. Elle est domestique, sans place pour le moment. Elle a quitté celle qu'elle avait, il y a une quinzaine de jours, pour se marier. Le matin du jour fixé pour la cérémonie, elle a vainement attendu son futur mari ; il a oublié de venir.

M. Wire : Mary, si je vous rends à votre mère, me faites-vous la promesse solennelle de ne plus songer à attenter à vos jours ?

Mary, avec exaltation : Oui, je vous le promets. Je suis très repentante de ce que je voulais faire pour un drôle (fellow) qui ne vaut pas ce sacrifice. Je vous donne ma parole de ne plus songer ni à lui ni à me détruire.

M. Wire : Et vous ferez bien sous tous les rapports. Partez avec votre mère et gardez-vous bien de repaître jamais devant nous.

Quelques doutes s'étant manifestés sur la portée du décret du 12 mars 1856, relatif à la démonétisation des anciens sous, une communication du ministre des finances fait savoir que ce décret s'applique non seulement aux pièces à la tête de liberté, mais à toutes les anciennes pièces d'un sou et de deux sous.

C'est donc toute la vieille monnaie de billon qui doit disparaître avant le 1<sup>er</sup> octobre.

Quant aux sous étrangers, leur circulation est toujours facultative, et rien ne s'oppose à ce qu'ils soient tolérés comme par le passé.

Dans l'usage, on a reçu jusqu'à présent avec faveur les sous belges et sardes, qui valent exactement 5 cent. ; mais depuis quelques jours une panique s'est emparée du commerce de détail, qui, sans aucune espèce de raison, après avoir pendant plus de vingt ans reçu les sous belges, refuse aujourd'hui de recevoir ces mêmes sous, dont la valeur intrinsèque est cependant bien supérieure aux nouveaux sous français.

On écrit de Marseille : « L'adjudication des grands travaux du port Napoléon a eu lieu avec un rabais de 2 pour 100 sur la mise à prix fixée à 8,575,000 fr. D'après le cahier des charges, les travaux doivent commencer immédiatement. »

Bourse de Paris du 20 Septembre 1856. Table with columns for Au comptant, Au terme, and various market indicators like FONDS DE LA VILLE, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing railway routes like Paris à Orléans, Lyon à Genève, etc., with their respective prices.

OPÉRA. — Avis. — Deux emplois sont vacants à l'orchestre de l'Opéra : un violoncelle et une contre-basse. Un concours aura lieu le 29 de ce mois, à onze heures du matin. Les candidats devront se faire inscrire à partir de ce jour au secrétaire de l'Opéra de 1 heure à 3 heures.

— A l'Opéra-Comique, Richard Cœur-de-Lion, joué par MM. Barbot, Jourdan, Riquier, Sainte-Foy, Beckers, M<sup>me</sup> Rey, Boulart, Félix, Béla, Talmon; précédé du Chien du Jardinier. On commencera par le Tableau parlant.

— GYMNASÉ. — L'Anneau, le Feu de paille, le Piano de Bertho, et la Femme qui se jette par la fenêtre, spectacle joué par MM. Berton, Geoffroy, Dupuis, Ferville, Armand, et M<sup>me</sup> Rose-Chéri, Victoria, Delaporte, Chéri-Lesueur, etc.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Grand succès : le Fils de la Nuit, avec Fechter, Vannoy, Charly, Bousquet, M<sup>me</sup> Guyon, Laurent, Page et Deshayes. Un nouveau ballet par Pétra Camara.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Tous les soirs, à sept heures un quart, Marie Stuart en Ecosse, grand drame historique en cinq actes et onze tableaux, joué, à la grande satisfaction du public, par MM. Lacressonnière, Clarence, Taillade et M<sup>me</sup> Lacressonnière.

— Aujourd'hui, fête du dimanche au Pré Catelan, dont les admirables parterres offrent en ce moment une véritable exposition des plus belles fleurs de la saison. — Prix d'entrée : 1 franc. — Chemin de fer, trois trains à l'heure.

SPECTACLES DU 21 SEPTEMBRE. Table listing various theatrical performances like Opéra, Opéra-Comique, Théâtre-Lyrique, Vaudeville, etc., with their respective titles and cast members.

**Ventes mobilières.**

**CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.**

**MAISON AVEC JARDIN A VAUGIRARD**  
 Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> FOULD, l'un d'eux, le mardi 14 octobre 1856, à midi.  
 D'une MAISON avec jardin située à Vaugirard, rue des Vignes, impasse des Acacias, 5. Contenance superficielle, 1,403 mètres.  
 Cette propriété peut convenir à une nombreuse famille. On pourrait y établir un ouvrier, un pensionnat ou bien un fabrique.  
 Il y aura adjudication même sur une seule enchère.  
 Mise à prix : 16,000 fr.  
 S'adresser : Pour visiter la maison, sur les lieux ; Et, pour tous renseignements, audit M<sup>e</sup> FOULD, notaire, rue Saint-Marc, 24. (6307)

**HOULLÈRES DE STIRING**

Les actionnaires de la compagnie des Houllères de Stiring (Moselle) ont été convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le 23 août dernier. L'assemblée n'ayant pas eu lieu, les actionnaires présents ne réunissant pas la moitié des actions, conformément aux statuts, article 25, une nouvelle convocation est indiquée pour le 21 octobre prochain, à deux heures, au siège de la société, à Paris, rue Laferrière, 3. (16481)

MM. les actionnaires de la société la LIGNÉE, Papier Bois, breveté (s. g. d. g.), sont prévus qu'en exécution de la délibération de l'assemblée générale du 3 septembre présent mois, ils doivent, d'ici au 24 courant, faire l'échange, au siège de la société, rue de la Verrière, 99, de leurs actions contre des nouvelles, en se conformant aux conditions de l'échange, sous peine d'annulation de leurs actions, comme aussi MM. les souscripteurs d'obligations sont invités à effectuer immédiatement leurs versements sous les mêmes peines.  
 Ils devront considérer cet avis comme une mise en demeure. (16484)

**SOCIÉTÉ DE LA TANNERIE FRANÇAISE,**  
 sous la raison sociale Charles KNODERER et Co.  
 MM. les actionnaires sont prévus que l'assemblée générale convoquée pour le 17 septembre courant ne s'étant pas trouvée en nombre suffisant pour délibérer, elle a été remise au lundi 6 octobre prochain, à trois heures précises, au siège de la société, boulevard Poissonnière, 14, à Paris (maison du Pont-de-Fer).  
 Conformément à l'article 62 des statuts, les délibérations de cette deuxième assemblée seront valables, quel que soit le nombre des actions représentées.  
 Tous les propriétaires d'au moins dix actions, qui auront déposé leurs titres au siège de la société trois jours au moins avant celui fixé pour la réunion y seront admis.  
 L'objet de cette réunion est de voter sur les modifications qui seront proposées aux statuts, et de nommer les membres du conseil de surveillance. (16479)

Métier, brevetés, tout élastiques. Mag. et com<sup>te</sup>, 12, rue du Perche. (16395)

Guillemeau, AU FLAMAND, 125, rue Chartier et Co. Montmartre.  
 Ouverture des vastes magasins de la maison spéciale de BLANC, toiles, calicots, lingerie, linge de table, trousseaux et layettes ; linge confectionné. (16434)

**M. DUPONT, 41, Chaussée-d'Antin, au 1<sup>er</sup> de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations.**

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

**GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR**  
 à l'Exposition universelle de 1855.

**ORFÈVRERIE CHRISTOFLE**  
 Argent et doré par les procédés électro-chimiques.

**PAVILLON DE HANOVRE**  
 35, Boulevard des Filles, 35.

**MAISON DE VENTE**  
 ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

**CH. CHRISTOFLE ET C<sup>e</sup>.**

(12129)

**PUBLICATION OFFICIELLE.**

**ALMANACH IMPÉRIAL**

Pour 1856 (158<sup>e</sup> année),

EN VENTE CHEZ **A. GUYOT ET SCRIBE,**

Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

**FABRIQUE D'INSTRUMENTS ARATOIRES DE QUENTIN-DURAND**  
 Ingénieur Mécanicien et Constructeur.

**RUE DES PETITS-HOTELS, 27, PLACE LAFAYETTE.**

La réputation de ce mécanicien est faite depuis long-temps pour la modicité des prix avantageux et pour l'exportation, pour la perfection des instruments, qui se donnent en prime dans les concours par les Sociétés d'agriculture et ont gagné eux-mêmes des médailles.

Cette maison fait l'exportation et fabrique sur commande.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

**Ventes mobilières.**

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Sur la place des Batignolles. Le 21 septembre.

Consistant en tables, commode, chaises, armoire, etc. (7572)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 22 septembre.

Consistant en comptoir, casiers, chaises, fontaine, etc. (7573)

Consistant en comptoirs, tables, bureaux, chaises, etc. (7574)

Consistant en redingote, paletot, pantalons, chemises, etc. (7575)

Consistant en chaises, commode, batterie de cuisine, etc. (7576)

Consistant en bureau à caisse et 2 tiroirs, fauteuil, etc. (7577)

Consistant en commode, tables, chaises, rideaux, etc. (7578)

Consistant en chaudières en cuivre, voitures, chevaux, etc. (7579)

Consistant en chaises, fauteuils, pendules, tables, etc. (7580)

Consistant en chaises, fauteuils, table, pendules, etc. (7581)

Consistant en tables, fauteuils, commode en acajou, etc. (7582)

Consistant en meubles de salon, armoires à glace, etc. (7583)

Consistant en guéridon, tables, chaises, commode, etc. (7584)

Rue Philippeaux, 47. Le 22 septembre.

Consistant en tables, comptoir, montres vitrées, etc. (7585)

En une maison sise à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 45. Le 22 septembre.

Consistant en canapé, commode, bureau, enclume, etc. (7586)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 23 septembre.

Consistant en armoire, chaises, tables, commode, etc. (7587)

Consistant en chaises, commode, tables, fauteuils, etc. (7588)

Consistant en tables, commodes, pendules, fauteuils, etc. (7589)

Consistant en tables, chaises, établis de cordonnier, etc. (7590)

Consistant en bureaux, fauteuils, chaises, pendules, etc. (7591)

Consistant en tables, commode, chaises, fauteuils, etc. (7592)

Consistant en tables, pendules, chaises, commode, etc. (7593)

Consistant en armoire à glace, chaises, pendule, etc. (7594)

Consistant en meubles en marqueterie, pendules, etc. (7595)

Consistant en tables, chaises, fauteuils, pendules, etc. (7596)

Consistant en comptoir, glace, tables, ust-de-bois, etc. (7597)

En une maison sise à Paris, rue Vivienne, 36. Le 21 septembre.

Consistant en bureau, fauteuils, table, bibliothèque, etc. (7570)

En une maison sise à Paris, rue Talbouth, 48. Le 24 septembre.

Consistant en tables, commode, chaises, fauteuils, etc. (7574)

**SOCIÉTÉS.**

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à la même ville le même jour, folio 42, recto, case 6, par Bonnet, qui a perçu six francs, (4021)

**SOCIÉTÉ D'ENTRE M. Louis-Adrien GACOGNOLLE,** négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 44, et M. François JACQUART, aussi négociant, demeurant au même lieu, connue sous la raison sociale GACOGNOLLE, JACQUART et Co.

A été dissoute de droit ; que néanmoins les effets de cette dissolution remonteront au premier janvier mil huit cent cinquante-six, et que la liquidation serait faite par MM. Gacognolle et Jacquet, auxquels tous pouvoirs ont été conférés à cet effet. (4021)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré au même lieu, folio 87, recto, case 6, par Pommey, qui a reçu six francs, décime compris.

M. Charles-Marie DE LARUELLE, tourneur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 4, d'une part.  
 Et M. Jean-Baptiste-Guillaume FABRE, commerçant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, d'autre part.

Il appert :  
 Que une société a été formée entre les susnommés, savoir : en nom collectif à l'égard de la manufacture de la Seine, et en commandite à l'égard du département de la Seine, à la date du dix juillet dernier, sous le numéro 25,245, pour cinq nouveaux systèmes de montage des aînes et poinçons à l'usage des selliers et tapissiers et autres ;  
 Que la raison sociale sera : Charles DE LARUELLE et Co ;  
 Que le sieur de Laruelle sera seul gérant de la société, et aura seule la signature sociale, dont il ne pourra se servir ni en faire usage que pour les affaires de la société ;  
 Que le siège de la société est fixé provisoirement à Paris, en la demeure du sieur de Laruelle, rue de

la Tour-d'Auvergne, 4 ;  
 Que le sieur de Laruelle a apporté dans ladite société une valeur de quatre mille francs en outillage et marchandises, et en outre le brevet d'invention dont est ci-dessus parlé ; et le sieur Fabre s'est obligé d'apporter dans ladite société une somme de deux mille francs, payable par parties, au fur et à mesure des besoins de la société et jusqu'à due concurrence ;  
 Que la société doit commencer à partir du quinze septembre mil huit cent cinquante-six, pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-onze, sauf les cas prévus pour sa dissolution avant le terme fixé ;  
 Et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire faire les publications prescrites par la loi.

Pour extrait :  
 C. DE LARUELLE. (4942)

Cabinet de M. Ch. FILLEUL, successeur de son père, boulevard Saint-Martin, 67.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré au même lieu, folio 87, recto, case 6, par Pommey, qui a reçu six francs, décime compris.

M. Charles-Marie DE LARUELLE, tourneur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 4, d'une part.  
 Et M. Jean-Baptiste-Guillaume FABRE, commerçant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, d'autre part.

Il appert :  
 Que la société est faite qui existait entre M. Joseph FABRE et M. Louis RIX, et que l'exploitation d'une fabrique d'articles de passementerie pour tailleurs, dont le siège était rue Mauconduit, 43, sous la raison sociale L. RIX et Co, est et demeure dissoute à compter de la date du dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-six.

M. Ch. Filleul est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :  
 Ch. FILLEUL. (4944)

Cabinet de M. CHALOPIN, ancien agréé, rue des Vinaigriers, 49.

D'un acte sous seing privé en date du neuf septembre mil huit cent cinquante-six.

Il appert :  
 Que la société en nom collectif a été contractée pour vingt années, à partir de la date de l'acte, entre M. Antoine RACLE, fabricant de passementeries, demeurant commune de Belleville, rue de Paris, 6, et M. Charles-François PLAQUET, passementier, demeurant à Paris, rue Montreuil, 4, pour fabriquer et vendre de la passementerie.

Le siège est à Belleville, rue de Paris, 6.

La gestion appartiendra aux deux associés.

La signature et raison sociale sera RACLE et Co.

CHALOPIN. (4949)

Etude de M<sup>e</sup> HÉVRE, agréé à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 11.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le huit septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, Entre :  
 1<sup>o</sup> M. Henri-Joseph DUPONCHELLE, négociant, demeurant à Paris,

ancien manufacturier, demeurant à Suresne, d'une part.  
 Et M. Charles DÉPOULLY, négociant, demeurant à Suresne, d'autre part.

Il appert :  
 Que la société formée en nom collectif entre les susnommés, sous la raison sociale H. DUPONCHELLE et MOYNAUT, pour la fabrication de vernis, le commerce de couleurs, teintures, drogues et produits chimiques, dont le siège était à Paris, rue du Grand-Chantier, 11, et qui devait finir le premier janvier mil huit cent soixante-deux, a été dissoute à partir dudit jour huit septembre mil huit cent cinquante-six.

Que M. Hévery, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4, a été nommé liquidateur.

Pour extrait :  
 HÉVRE. (4945)

D'un procès-verbal en date du huit septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré et déposé pour minute à M<sup>e</sup> Watin, notaire à Paris, comme substituant M<sup>e</sup> Olgner, son confrère, aussi notaire à Paris, le dix-neuf du même mois, contenant l'acte sous seings privés en date à Paris du dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, déposé pour minute à M<sup>e</sup> Olgner par acte du dix-huit octobre mil huit cent cinquante-cinq et publié conformément à la loi.

Il appert :  
 Que ladite société est dissoute à partir dudit jour huit septembre mil huit cent cinquante-six, et que M. Serph-Dumagnou est chargé de procéder à sa liquidation.

Pour extrait :  
 OLGNIER. (4943)

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société H. DUPUIS et Co, pour l'exploitation du restaurant de la Terrasse Jouffroy et du Buffet Américain, sis à Paris, boulevard Montmartre, 40, ladite délibération en date à Paris du dix-huit septembre mil huit cent cinquante-six, enregistrée audit lieu le lendemain.

Il appert :  
 Que ladite société a été déclarée dissoute, et que M. Passier, marchand de vins en gros, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :  
 FAUILLAN DE BANVILLE. (4941)

Etude de M<sup>e</sup> DILLAIS, avocat-agréé, sis à Paris, rue Mézières, 12.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du onze septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, Fait double entre M. Louis GONIN,

ancien manufacturier, demeurant à Suresne, d'une part.  
 Et M. Charles DÉPOULLY, négociant, demeurant à Suresne, d'autre part.

Il appert :  
 Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du dix août mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié, ayant pour objet l'exploitation d'une usine d'impression sur étoffes et de teinture de fils et tissus, sous la raison sociale L. GONIN et C. DÉPOULLY, est et demeure dissoute, d'un commun accord entre les parties, et qu'il n'y a lieu de nommer un liquidateur, la société n'ayant point encore commencé ses opérations.

Pour extrait :  
 DILLAIS. (4947)

Etude de M<sup>e</sup> V<sup>o</sup> DILLAIS, avocat-agréé, sis à Paris, rue Mézières, 12.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du onze septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, Fait triple entre :  
 1<sup>o</sup> M. Louis GONIN, ancien manufacturier, demeurant à Suresne ;  
 2<sup>o</sup> M. Charles DÉPOULLY, négociant, demeurant à Suresne ;  
 3<sup>o</sup> M. Dominique BREGARD, demeurant à Paris, rue Mézières, 12 ;

Il appert :  
 Qu'il est formé entre les susnommés une société en nom collectif pour la création et l'exploitation d'une usine d'impression sur étoffes et de teinture de fils et tissus.

La raison sociale sera L. GONIN, C. DÉPOULLY et BREGARD.

Les trois associés sont autorisés à gérer et signer pour la société ; toutefois, lorsqu'il s'agira d'une acquisition immobilière ou de toute opération importante, les trois associés devront signer conjointement, à peine de nullité, même vis-à-vis des tiers.

Le siège de la société sera à Suresne, rue du Port-aux-Vins, 2.

La société aura une durée de dix années, qui ont commencé à courir le premier septembre mil huit cent cinquante-six.

Pour extrait :  
 V<sup>o</sup> DILLAIS. (4948)

Cabinet de M. Ch. CORDONNIER, rue du Har-ard-Bichellieu, 1.

D'un acte sous seings privés, en date du quinze septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le dix-neuf du même mois, folio 37, recto, case 9, par Pommey, qui a reçu les droits.

Il appert :  
 Que la société en nom collectif formée, par la façon des marquons, entre MM. François-Joseph BÉK et Louis URICH, marqueteurs, demeurant à Paris, rue du Fer-à-Moulin, 32, suivant acte reçu M<sup>e</sup> Angot et son collègue, notaires à Paris, le douze janvier dernier, enregistré et publié, est et demeure dissoute à partir dudit jour quinze septembre, et que la liquidation en sera faite par M. Ulrich, auquel tous les pou-

voirs nécessaires pour réaliser l'actif et acquitter le passif sont présentement donnés ;  
 Et que tous pouvoirs pour publier ledit acte sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :  
 Ch. CORDONNIER. (4920)

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

**Faillites.**

**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**

Jugements du 19 SEPT. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur NICOLET (Pierre), charbonnier à Grenelle, rue Croix-Nivert, 55, impasse Rebel ; nommé M. Dumont juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 13429 gr.).

**CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.**

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers :

**NOMINATIONS DE SYNDICS.**

De la Dlle LECLERC (Henriette), mode de modes, rue de la Victoire, 94, le 26 septembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 13420 gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers pressés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

**AFFIRMATIONS.**

De la société ALLIEZ, GRAND et Co, banquiers, rue de Trévise, 44, composée de Antoine Alliez et Victor Grand, seuls gérants, et de commanditaires, le 1<sup>er</sup> octobre, à 3 heures (N<sup>o</sup> 13339 gr.).

Du sieur RIGAUET (Cyrien), entrepre. de menuiserie, faubourg Poissonnière, 94, le 25 septembre, à 1 heure (N<sup>o</sup> 14366 gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.

**CONCORDATS.**

Du sieur GÉRAISE, néz., rue St-Honoré, 91, le 26 septembre, à 1 heure (N<sup>o</sup> 14354 gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

**PRODUCTION DE TITRES.**

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, M. les créanciers :

Du sieur JOLIVET, plâtrier à Pantin, Grande-Rue, 165, entre les mains de M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, Gallais, rue de Vaugirard, 436, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 14387 gr.).

Pour, en conformité de l'article 193 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

**REDDITION DE COMPTES.**

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HOFFENBACH (Léopold), commiss. en marchandises, rue de l'Echiquier, n. 45, sont invités à se rendre le 26 septembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 14276 gr.).

**Séparations.**

Jugement de séparation de corps et de biens entre Justine BROUILLON et Pierre-Frédéric CORDIER, à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 47. — E. Morin, avocat.

**Décès et Inhumation.**

Du 18 septembre 1856. — M. Delchec, rue Ventadour, 9. — Mlle Dunas, 25 ans, rue Lamartine, 5 bis. — M. Veréz, 45 ans, rue Rochefort, 6. — Mme Favoulet, 27 ans, rue de Valenciennes, 23. — M. Morel, 63 ans, boulevard de Sébastopol, 39. — M. Bourgeois, 63 ans, rue de la Chapelle, 26. — M. Morel, 65 ans, rue de Valenciennes, 47. — M. Boudier, 63 ans, rue de Valenciennes, 47. — M. Morel, 63 ans, rue de Valenciennes, 47. — M. Morel, 63 ans, rue de Valenciennes, 47. — M. Morel, 63 ans, rue de Valenciennes, 47.

Le gérant, BARDON.